



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 801 DU 17 octobre 2018**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 24 OCTOBRE 1990 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ MORVAN ENROBES
À EXPLOITER UNE CENTRALE D'ENROBAGE À CHAUD
DE MATÉRIAUX ROUTIERS A ARNAY LE DUC**

Société MORVAN ENROBES

Commune d'ARNAY LE DUC

LE PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PREFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1990 portant autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune d'ARNAY-LE-DUC ;

VU la demande présentée le 19 juillet 2018 et complétée le 13 septembre 2018 par la société MORVAN ENROBES, dont le siège social est RN74 – 21190 Meursault, en vue d'implanter une cuve de propane de 32 tonnes pour alimenter la centrale d'enrobage en énergie ;

VU le rapport du 27 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 5 octobre 2018 ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courriel du 14 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la société MORVAN ENROBÉS est autorisée à exploiter, à Arnay le Duc, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par la société MORVAN ENROBÉS vise, pour alimenter la centrale en énergie, à remplacer l'utilisation du fioul lourd par du propane ; que l'exploitation d'une cuve de 32 tonnes de propane est soumise à déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'une cuve de propane ne s'accompagne pas d'une extension de la centrale d'enrobage devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ; que la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées (station d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud) n'est pas mentionnée dans l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisé ; que l'exploitation d'une cuve de propane n'apporte pas à la centrale ou à son mode d'exploitation de modifications qui sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ; qu'il n'y a pas en conséquence de modification substantielle apportée à la centrale d'enrobage ou à son mode d'exploitation au sens du point I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ; qu'il n'y a pas lieu de procéder aux consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement compte tenu de la nature et de l'ampleur du projet ; qu'il y a lieu toutefois d'adapter l'autorisation du 24 octobre 1990 susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1990 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2521-1	Station d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	Production moyenne : 150 tonnes / h	A
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Stockage de bitume d'un volume total de 280 m ³ (280 tonnes) Stockage d'émulsion de bitume d'un volume total de 40 m ³ (40 tonnes) Soit une capacité totale de 320 tonnes	D

2515-1.c	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Broyage, concassage, criblage de pierres calcaires. Puissance 180 kW	D
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Stockage de granulats vierges et d'agrégats d'enrobés – 9 500 m ²	D
4718-1.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 35 tonnes	Cuve de stockage de propane d'une capacité de 32 tonnes	DC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Cuve de stockage de GNR d'une capacité de 3 m ³	NC

A : autorisation – DC : déclaration avec contrôle périodique – D : déclaration – NC : non classable

Article 2 : L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées.

Article 3 : En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Arnay le Duc et peut y être consulté ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Arnay le Duc pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Côte d'Or ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° du premier alinéa.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire d'Arnay le Duc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société MORVAN ENROBES (RN74 – 21190 Meursault) par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire d'Arnay le Duc,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Unité départementale de la Côte d'Or).

DIJON, le 17 OCT. 2010

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT